



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 23 12 4 2

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour EAU D'AZUR - SERVICE ASSAINISSEMENT, sur toutes les voies de la commune

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;  
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;  
Vu l'arrêté municipal n°081028 en date du 24.10.2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande VIAZUR n° 2023017026 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°23-BSM-00065, présentée en date du 29/11/2023, par EAU D'AZUR - SERVICE ASSAINISSEMENT, 455, PROMENADE DES ANGLAIS IMMEUBLE LE PHOENIX 06364 NICE - astreinte : 06 78 95 87 29, représentée par M. NADJIMBAYE Jonathan - port : 06 76 69 82 93, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'itv et curage + petit travaux, en agglomération – sur toutes les voies de la commune, par l'entreprise VEOLIA EAU, Veolia Eau - Chemin des baraques 06200 NICE - 06 19 28 82 70 représentée par M GILIBERTO Samuel - port : 06 19 28 82 70, astreinte : 06 20 88 86 81, à compter du 31/12/2023 à 00 heures 30 et jusqu'au 01/01/2025 à 23 heures 30 ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364, NICE ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage EAU D'AZUR - SERVICE ASSAINISSEMENT représenté par le bénéficiaire M. NADJIMBAYE Jonathan, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, sur toutes les voies de la commune, du 31/12/2023 à 00 heures 30 et jusqu'au 01/01/2025 à 23 heures 30, mentionnées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- L'entreprise pourra exceptionnellement circuler avec des engins supérieurs aux limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 23 12 4 2

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

**ARTICLE 4** : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 0 heures et 0 heures, durant 368 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Pour les besoins de l'opération, il sera pris les dispositions suivantes, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, l'organisation du chantier :

- Réduction de voie 24 h / 24
- Modification de stationnement 24 h / 24
- Feux alternés 24 h / 24
- Pilotage manuel 24 h / 24
- Fermeture ou réduction de largeur de trottoir 24 h / 24

Aucune ouverture de chaussée est autorisée

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

**ARTICLE 8** : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- EAU D'AZUR - SERVICE ASSAINISSEMENT,
- VEOLIA EAU.

ainsi qu'au le chef de la subdivision

**ARTICLE 9** : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Beaulieu-sur-Mer, le 22 DEC. 2023

Le Maire de Beaulieu-sur-Mer



Conseiller Métropolitain

M. Roger ROUX